

et dangereux surtout à l'égard de la situation intérieure des États concernés et de la violation des droits de l'homme. Les États membres sont invités à adopter les mesures suivantes :

- 1) faire promulguer des lois ou des règlements de portée nationale ainsi que des procédures administratives permettant de contrôler efficacement les exportations et les importations d'armes;
- 2) fournir au Secrétaire général, pour le 15 avril 1997, des renseignements pertinents sur les dispositifs nationaux de contrôle des transferts d'armes, en vue de prévenir tout transfert illicite.

Les États membres sont également priés de communiquer au Secrétaire général les méthodes de collecte d'armes illicitement transférées qu'ils estiment efficaces et de lui présenter des propositions concrètes sur les mesures à adopter aux paliers national, régional et international, pour freiner le transfert et l'usage illicites des armes classiques.

I-6. Rapport du Secrétaire Général. Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires: mesures visant à réglementer les armes à feu. Assemblée Générale des Nations- Unies, Document E/CN.15/1997/4, 7 mars 1997.

Après avoir tracé les grandes lignes de l'état d'avancement des travaux du Conseil économique et social (ÉCOSOC) portant sur la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention du crime et de la sécurité publique, le rapport énumère un certain nombre d'initiatives jugées pertinentes (à titre d'exemple, le Centre pour les affaires de désarmement (CDA) du Secrétariat et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ont mis régulièrement le Conseil économique et social (ÉCOSOC) au courant de l'évolution des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre).

Le document résume également les résultats de la réunion du groupe d'experts quant à la collecte de renseignements sur la réglementation des armes à feu et à son analyse, et il présente les conclusions et propositions soumises à l'attention de la commission :

- 1) le projet est d'une importance considérable pour la sécurité des populations civiles;
- 2) le projet a déjà produit des résultats (p. ex., il a abouti à des recommandations constructives qui ont permis à d'autres organisations d'adopter les mesures appropriées);
- 3) un questionnaire a permis de scruter et d'élaborer des bases de données qui ont habilité la Commission à faire des choix politiques éclairés.

La Commission est invitée à examiner les progrès réalisés à la lumière des résultats des projets. Les activités suivantes sont prévues pour 1998 :

- 1) organiser des cours de formation de portée nationale et interrégionale sur la réglementation des armes à feu;
- 2) convoquer une réunion ad hoc du groupe d'experts en vue d'élaborer un nouveau questionnaire devant servir à la deuxième phase de l'étude internationale sur la réglementation des armes à feu;
- 3) continuer à élaborer et à tenir à jour des bases de données sur la réglementation des armes à feu;